

CONVENTION D'HONORAIRES DE CONTENTIEUX FISCAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société :
- *Forme juridique* : - *Numéro RCS* :
- *Adresse du siège social* :
Représentée par :

Monsieur ou/et Madame :

Adresse postale :
.....

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

Nationalité

Téléphone : Adresse email :

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET :

Le Cabinet LAURANT et MICHAUD représenté par Maître Dominique LAURANT ou Maître Jean-Pascal MICHAUD

Avocats au Barreau de Paris - Spécialistes en droit fiscal

Demeurant 4 rue Brunel à Paris (75017)

Téléphone : 01.58.05.28.38

Fax : 01.58.05.28.38

Mail : Ima@laurant-michaud.fr

Numéro de TVA intracommunautaire : FR88505320911

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1. Préambule

1.1.1. Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.1.2. Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2. Mission de l'avocat

L'AVOCAT est chargé de conseiller et d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, à la suite de la rectification d'impôts dont le CLIENT a fait l'objet.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée, tant devant l'administration fiscale dans le cadre de démarches précontentieuses, contentieuses, ou gracieuses, que devant les juridictions compétentes.

2. HONORAIRE DE L'AVOCAT

L'honoraire de l'avocat se calcule soit au temps passé (2.1.), soit au forfait (2.2.), et se complète d'un honoraire de résultat (2.3.).

2.1. Honoraire au temps passé

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée. Le taux horaire est fixé à euros HT pour les interventions de L'AVOCAT. Le taux horaire est identique pour l'intervention d'un avocat associé et d'un avocat collaborateur.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences accompagné d'une facture sera adressé au CLIENT au fur et à mesure de la réalisation de la mission. Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû.

2.2. Honoraire au forfait

L'honoraire au forfait est fixé à la somme de €.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Cet honoraire au forfait est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes. Il couvre les diligences qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

2.3. Honoraire de résultat complémentaire

2.3.1. Calcul de l'honoraire de résultat

Un honoraire de résultat complémentaire sera dû à L'AVOCAT en fonction de l'économie réalisée. L'honoraire de résultat sur l'économie réalisée est fixé à % du montant des abandons, dégrèvements, ou décharges accordés par l'administration fiscale ou par les juridictions compétentes, et éventuellement des sommes mises à la charge de l'administration fiscale.

A ce , jour le litige porte sur euros hors les intérêts et les pénalités de recouvrement.

Il sera réglé lorsque la décision sera devenue définitive ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

2.3.2. En cas de dessaisissement

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable.

3. FRAIS DÉBOURS ET DÉPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission. Il peut s'agir par exemple des honoraires d'expert, des honoraires d'un avocat aux Conseils, ou de frais d'huissiers.

Ces frais seront en principe avancés par LE CLIENT.

4. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

5. MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCÉ

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

6. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante : Ima@laurant-michaud.fr ou par courrier postal 4 rue Brunel - 75017 Paris, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Paris.

Le

En deux exemplaires.

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)